



Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes

B.P.: 2350 Yaoundé – CAMEROUN

E-mail: alvfsiege@yahoo.fr

27^{ème} Edition de la Journée Internationale
de la Femme au Cameroun
08mars 2012

CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LES RITES DE VEUVAGE

N

O

Rites de veuvage
et
violation des droits humains

N
aux
Violences faites
aux Femmes

INTRODUCTION

L'environnement culturel de la plupart des pays en Afrique est dominé par un ensemble de pratiques culturellement acceptées mais juridiquement répréhensibles telles que les rites de veuvage, l'excision, les mariages précoces etc.... Le Cameroun n'échappe pas à cela et aux rangs de ces pratiques, on peut citer la « *les rites de veuvage* » qui constituent du point de vue de la loi, une succession de violations des droits humains. Les rites de veuvage sont un rituel imposé au survivant d'un couple à la mort de son conjoint. Toutefois quand il s'agit de la femme, c'est un ensemble de violences psychologiques et physiques alors que le traitement adressé aux hommes relève davantage du symbole et n'a rien de violent en soi. Au plan régional et international il existe également des dispositions juridiques qui condamnent de tels actes qualifiés de « *pratiques culturelles néfastes* » à l'instar de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes signés et ratifiés par le Cameroun.

Les auteurs de telles pratiques ne sont malheureusement pas inquiétés et jouissent d'une immunité conférée par les victimes elles-mêmes du fait de leur inaction manifestée par une absence de plaintes. Celles-ci, justifient leur inertie par le fait qu'elles sont assujetties à la tradition et acceptent malgré elles, leurs souffrances et les autres abus y

consécutifs. De même le système d'impunité institutionnalisé ne facilite pas leur propension à se défendre ou à saisir les juridictions existantes.

Les approches sociologiques et anthropologiques généralement utilisées démontrent à suffisance les travers qui sont aujourd'hui légion dans les pratiques des rites de veuvage. Cependant, une approche juridique innovante dans le domaine, pourrait davantage laisser voir la gravité de tels actes.

La présente brochure se veut d'une part, être une présentation de la réalité des violences ritualisées et d'autre part, un instrument d'information et de sensibilisation sur les conséquences juridiques à l'endroit des auteurs et les voies de recours des victimes.

Au Cameroun, la Constitution du 18 janvier 1996, reconnaît dans son préambule que « *toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* ».

En l'absence de disposition sur une violation précise dans le Code Pénal camerounais, la victime peut recourir à l'ensemble d'instruments régionaux et internationaux sur les droits de l'homme signé et ratifié par le Cameroun.

Pour une meilleure lisibilité, la brochure est composée ainsi qu'il suit : la pratique d'un acte accompli lors du rituel de veuvage, les risques encourus par la/les victime(s), les droits violés et les sanctions pénales et pécuniaires y afférentes.

Elle présente également, sans exhaustivité, un arsenal de textes aux niveaux régional et international pouvant être invoqués par la/les victime(s) ou toute(s) personne(s) ayant intérêt et qualité à agir.

Pratique des rites de veuvage : Traversée du feu

Risques pour la victime : Brûlures à divers degrés, étouffement, éventuellement la mort.

Droits violés : Droit à l'intégrité physique et corporelle

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 275 « Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui cause la mort d'autrui »

Art 278 « Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause involontairement la mort d'autrui »

Art 277 « Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens »

Art 280 « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente jours »

Art 281 « Est puni d'un emprisonnement de 06 jours à 02 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours et jusqu'à trente jours ».

Pratique des rites de veuvage : Bastonnade

Risques pour la victime : blessures, traumatismes graves, mort

Droits violés : Droit à la vie, Droit à la sécurité de sa personne.

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 277 « Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens »

Art 281 « Est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours et jusqu'à trente jours »

Art 275 « Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui cause la mort d'autrui »

Art 278 « Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause involontairement la mort d'autrui ».

Art 338 « est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 francs celui qui par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant entrain de naitre provoque même non intentionnellement la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

Pratique des rites de veuvage : Rasage avec la pierre ponce, la lame ou un tesson de bouteille

Risques pour la victime : blessures, infections, septicémie, mort.

Droits violés : Droit à l'intégrité physique et corporelle

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 277 « Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens ».

Art 275 « Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui cause la mort d'autrui »

Art 278 « Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause involontairement la mort d'autrui »

Art 280 « Est puni d'un emprisonnement de 06 mois à 05 ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente jours »

Art 281 « Est puni d'un emprisonnement de 06 jours à 02 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours et jusqu'à trente jours ».

Pratique des rites de veuvage : Bain au vinaigre

Risque pour la victime : Brûlures et autres lésions cutanées, infections oculaires...

Droits violés : Droit à l'intégrité physique et corporelle

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 277 « Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens »

Art 280 « Est puni d'un emprisonnement de 06 mois à 05 ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente jours »

Art 281 « Est puni d'un emprisonnement de 06 jours à 02 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours et jusqu'à trente jours».

Pratique des rites de veuvage : Scarifications

Risques pour la victime : Blessures simples, légères ou graves, infections et septicémie, mort.

Droits violés : Droit à l'intégrité physique et corporelle

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 277 « Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens »

Art 280 « Est puni d'un emprisonnement de 06 mois à 05 ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente jours »

Art 281 « Est puni d'un emprisonnement de 06 jours à 02 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des violences ou des voies de fait, cause même involontairement à autrui une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours et jusqu'à trente jours».

Pratique des rites de veuvage : Bain en public au petit matin dans une rivière

Risques pour la victime : Pneumonie, infection cutanée, traumatisme psychologique...

Droits violés : Droit à l'honneur et outrage public aux mœurs

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 263 « Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 02 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui outrage publiquement la pudeur »

Art 264 « Est puni des peines prévues à l'article précédent celui qui attire l'attention du public sur une occasion de débauche ».

Pratique des rites de veuvage : Alimentation sans hygiène

Risques pour la victime : Infections, intoxication alimentaire, choléra et autres conséquences sanitaires, mort.

Droits violés : Droit à une alimentation saine

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 258 Est puni d'un emprisonnement de 03 mois à 03 ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs celui qui, falsifie des denrées servant à l'alimentation de l'homme.

Pratique des rites de veuvage : Uriner en public dans un trou

Risques pour la victime : Traumatisme psychologique

Droits violés : Droit à l'honneur et à la dignité de la personne humaine

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 263 « Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 02 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui outrage publiquement la pudeur »

Art 264 « Est puni des peines prévues à l'article précédent celui qui attire l'attention du public sur une occasion de débauche».

Pratique des rites de veuvage : Harcèlement sexuel

Risque pour la victime : Traumatisme psychologique.

Droits violés : Droit à la liberté de disposer de son corps.

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 295 « Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 02 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, même dans un lieu privé, commet un outrage à la pudeur en présence d'une personne de l'un ou l'autre sexe non consentante ».

Pratique des rites de veuvage : Mime dans l'eau de scènes d'amour avec son défunt époux

Risques pour la victime : Traumatisme psychologique, viol, folie

Droits violés : Droit à l'honneur et à la dignité de la personne humaine,

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 263 « Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 02 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui outrage publiquement la pudeur ».

Art 296 « est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans celui qui à l'aide de violences physiques ou morale contraint une femme même pubère à avoir avec lui ses relations sexuelles.

Pratique des rites de veuvage : Privation alimentaire

Risques pour la victime : douleurs gastriques, asthénie, affaiblissement, perte de mémoire...

Droits violés : Droit à l'alimentation

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 291 « Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20.000 à 1 million de francs celui qui, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté ».

Pratique des rites de veuvage : Diffamation

Risques pour la victime : perte de son honneur, traumatisme psychologique, dégradation de sa personnalité...

Droits violés : Droit à l'honneur et à la personnalité

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 305 « Est puni d'un emprisonnement de 06 jours à 06 mois et d'une amende de 5.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par l'un des moyens prévus à l'article 152, porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve ».

Pratique des rites de veuvage : Paiement des différents actes du rituel par la veuve

Risques pour la victime : Atteinte à la fortune, escroquerie, détournement de biens, Appauvrissement

Droits violés : Droit à la libre administration de sa fortune

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 318 « Est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 1 million de francs celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui ».

Pratique des rites de veuvage : Contrainte à l'inactivité

Risques pour la victime : Perte d'emploi, perte de ressources, Incapacité de faire face aux besoins essentiels des enfants.
Droits violés : Droit à la liberté de travailler, Droit à un niveau de vie suffisant.

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 291 « Est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende de 20.000 à 1 million de francs celui qui, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté »

Art 255 « est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 03 mois et d'une amende de 5 000 à 700 000 francs, celui () qui porte atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie ».

Pratique des rites de veuvage : Abus sur les enfants

Risques pour les victimes : déscolarisation, Traumatisme psychologique, Délinquance.
Droits violés : Droit à la succession.

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 318 « Est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 01 million de francs celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui ».

Art 319 « l'article 318 est applicable à celui qui sans avoir l'intention de s'approprier la chose d'autrui l'utilise sans droit ».

Pratique des rites de veuvage : Confiscation des biens

Risques pour la victime : Incapacité de faire face à ses besoins et à ceux des enfants, errance, appauvrissement...

Droits violés : Droit à la liberté de jouir de ses biens

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 308 « Est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs, celui qui par la violence, la contrainte ou la fraude extorque la signature ou la remise d'une pièce quelconque portant obligation, disposition ou décharge ou susceptible de compromettre la personne ou la fortune du signataire ».

Art 318 « Est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 1 million de francs celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui ».

Art 319 « L'article 318 est applicable à celui qui sans avoir l'intention de s'approprier la chose d'autrui l'utilise sans droit ».

Pratique des rites de veuvage : Le lévirat

Risques pour les victimes : Traumatisme psychologique, viol.
Droits violés : Droit à la liberté de choisir, Droit à l'honneur et à la personnalité.

Sanctions pénales et pécuniaires

Art 291 « Est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et d'une amende de 20.000 à 1 million de francs celui qui, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté ».

Art 296 « est puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans celui qui à l'aide de violences physiques ou morale contraint une femme même pubère à avoir avec lui des relations sexuelles.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES DROITS DES VEUVES

PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

Article Premier

« Pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux

des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;

k) « Violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE SA PERSONNE

Article 4 du Protocole a la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes

Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

Article 3 de la DUDH

Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne

Article 6 du PIDCP

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie

INTERDICTION DE LA TORTURE, DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS OU DEGRADANTS

Article 5 de la DUDH

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 7 du PIDCP

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier il est interdit de soumettre une autre personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Article 17 du PIDCP

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur et sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telle immixtion ou de telle atteinte.

DROIT A LA DIGNITE

Article 3 du Protocole a la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.

RESPECT DE LA PROPRIETE

Article 17 de la DUDH

2- Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

ELIMINATION DES PRATIQUES NEFASTES

Article 5

Élimination des pratiques néfastes

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes

d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;

b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;

c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;

d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

PROTECTION DE LA VEUVE

Article 20 du Protocole a la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes

Droits de la veuve

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;

- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21

Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

L'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) est sensible et disponible à recevoir et à accompagner les victimes des différentes formes de violences, notamment les victimes de rites de veuvage.

Les victimes peuvent être reçues dans les différents Centres Vie de Femmes (CVF) de l'ALVF.

** CVF Yaoundé (Immeuble pharmacie Elobi), - Tél. (237) 22 20 18 80*

** CVF Bafoussam (face Poste Djeleng, marché B*

** CVF Maroua (rue Katararé).*